

COMMISSION EUROPÉENNE

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)
ESA 6048 CNRS

COST Action G2

PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES

HYGIN L'ŒUVRE GROMATIQUE

*Corpus Agrimensorum Romanorum V
Hyginus*

Texte traduit par

O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso,
A. Gonzáles, J.-Y. Guillaumin, St Ratti

avec le concours de

L. Capogrossi Colognesi (Rome), J. Peyras (Nantes)

Direction générale
de la recherche

CORPVS AGRIMENSORVM

V

HYGINI

DE LIMITIBVS

[Th. 71] 1. Limites lege late patere debent secundum constitutionem qui agros diuidi iusserint.

2. Non quia modus ullus ex mensura limitibus adscribitur : solum lex obseruari debet.

3. Maximus decimanus et cardo plus patere I debent siue ped. XXX, siue ped. XV, siue ped. XII, siue quot uolet cuius auctoritate fit.

4. Ceteri autem limites, qui subrunciui appellantur, patere debent ped. VIII.

5. In maximo autem decimano <et cardine> lapidem ponis, et inscribis DECVMANVS MAXIMVS et CARDO MAXIMVS.

6. Forma autem sic scribi debet : DEXTRA DECVMANVM et SINISTRA, CITRA CARDINEM et VLTRA.

7. Lapides ne minus duodrantaes poni oportet, altos ped. III.

1-4. cf. Hygin. Grom., Th. 133, 10 - 134, 10. 158

5 = cf. *ibid.* Th. 159 sq.

Tit. INC. DE LIMIB. HYGINI B.

3. quot *La.* : quod *B.*

5. et cardine *add. Goes.*

6. citra *La.* : circa *B.*

HYGIN

LES LIMITES

Largeur des *limites*. Inscriptions des bornes

[Th. 71] 1. Les *limites* doivent avoir légalement¹ une extension en largeur selon la constitution de ceux qui ont ordonné la division des terres.

2. Ce n'est pas qu'il y ait un *modus* prescrit pour les *limites* d'après l'art de l'arpentage : c'est la loi et elle seule qui doit être observée.

3. Le *decumanus maximus* et le *cardo maximus* doivent être plus larges : 30 pieds, ou 15, ou 12, ou le nombre de pieds voulu par l'auteur de la division.

4. Tous les autres *limites*, qui sont appelés *subbrunclui*, doivent avoir une largeur de 8 pieds.

5. Sur le *decumanus maximus* et sur le *cardo maximus*, tu places une pierre, et tu inscris *DECVMANVS MAXIMVS* et *CARDO MAXIMVS*.

6. Quant à la *forma*, elle devra être inscrite de la façon suivante : *DEXTRA DECVMANVM* et *SINISTRA DECVMANVM*, *CITRA CARDINEM* et *VLTRA CARDINEM*.

7. Il faut placer des pierres au moins *dodranta*², d'une hauteur de 3 pieds.

¹ Il faut penser aux anciennes lois républicaines qu'Hygin l'Arpenteur nous transmet sous les noms de *lex Sempronia*, *lex Cornelia* et *lex Iulia*. Cf. Th. 134, p. 15 et note 16 de la traduction de Besançon, Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites*. Texte traduit et commenté par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin et Ph. Robin, Bruxelles-Naples, 1997. De même, phrase 19, Hygin renvoie à la *lex Augusta*. Ces lois sont respectées dans la constitution impériale du fondateur de la colonie. C'est pourquoi, phrase 2, Hygin peut renvoyer tout simplement à la loi.

² Le *dodrans* vaut les 9/12 d'un tout ; ici, il s'agit des 3/4 du pied, qui définissent l'épaisseur minimale de la borne (au moins 22 cm, donc), par opposition à sa hauteur (3 pieds, soit environ 1 m).

[Th. 87] 119. Sunt autem haec : de alluione atque abluuione, de fine, de loco, de modo, de iure subsiciuorum, de iure territorii. [Item genera controuersiarum.]

120. De alluione obseruatio haec est : [non] quod de occupatoriis age[re]tur agris, [sed] quidquid uis aquae abstulerit, repetitionem nemo habebit.

120. *De alluione Frontin.* Th. 6,15. *Agenn.* Th. 42-44 Th. 87 et Th. 88,1 *Bo.* 399, 16-400, 7 Th. 87 et Th. 88,9 *Comm.* Th. 64, 3-23

120-121. *Sic. Flacc.* Th. 114, 25-29

119. abluuione *La.* : obluione *B* || Item genera controuersiarum *secl. La.*

120. *a* de alluione *inc.* *G* || haec est : quod *Th.* : haesit non quod *B* est si haec *G* || de occupatoriis *Th.* : de occupatores *B* in occupatoriis *G* occupatis *BO.* || agetur *Th.* : ageretur *B* agitur *G* || quidquid *G* : sed quidquid *B* || uis *G* : uim *B* || habebit *B* : habet *G.*

[Th. 87] 119. Ce sont les suivantes : sur l'alluvionnement et sur la terre emportée par les eaux, sur la limite, sur le lieu, sur le *modus*, sur le droit des subsécives, sur le droit du territoire¹⁰⁴.

[Controverse de *alluione*]

120. Sur l'alluvionnement, voici ce qu'il faut observer : s'il s'agit de terres *occupatoriae*, tout ce qui aura été emporté par la violence de l'eau ne pourra être réclamé par personne.

¹⁰⁴ La liste se réduit à six controverses (noter cependant que le dernier paragraphe du traité sera consacré à la controverse de *itineribus*, même si elle ne figure pas dans la présente liste) et il faut la comparer à la liste canonique fournie par Frontin (Th. 4, 6-11 = La. 9, 6-11), qui en dénombre 15 : *De positione terminorum, de rigore, de fine, de loco, de modo, de proprietate, de possessione, de alluione, de iure territorii, de subseciuis, de locis publicis, de locis relictis et extra clusis, de locis sacris et religiosis, de aqua pluua arcenda, de itineribus*. Par ailleurs, il existe une correspondance entre *alluio* (*adluio*) et *abluio*. Si réellement des terres sont emportées par les eaux, il s'agit alors d'une *auulsio* qui est réglée différemment, puisque la propriété reste à celui qui a perdu la terre. Gaius, *Institutes* II, 70-71 rapporte que [...] *per alluionem id adici uideri, quod ita paulatim adicitur, ut oculos nostros fallat. Itaque si flumen partem aliquam ex tuo praedio resciderit et ad meum praedium pertulerit, haec pars tua manet*. Or, le cas de l'*auulsio* n'est pas mentionné par Hygin, parce que c'était un phénomène très rare.

121. Quae res necessitatem ripae muniendae iniungit, ita tamen ne alterius damno quicquam faciat qui ripam munit.

122. Si uero in diuisa et adsignata regione tractabitur, | nihil amittet possessor, quoniam formis per centurias certus cuique | modus adscriptus est.

121. *Sic. Flacc. Th. 114, 25-29*
121-122. *cf. Agenn. Th. 43,10. 24*

121. *ne B : ut sine G sine BO. | | faciat B : fiat G | | qui - munit om. G.*
122. *cuique G : quique B.*

121. Cela impose l'obligation de renforcer la rive, mais cependant de façon à ce que celui qui renforcera sa rive ne cause aucun préjudice à l'autre.

122. Mais si l'on est dans une région divisée et assignée, le possesseur ne perdra rien, puisque sur les *formae* est inscrit le *modus* exact de chacun, centurie par centurie¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Voir une notation identique chez Florentin 6 *institutionum*, *Digeste* 41, 1, 16 : *In agris limitatis ius alluionis locum non habere constat : idque et diuus Pius constituit et Trebatius ait agrum qui hostibus deuictis ex condicione concessum sit, ut in ciuitatem ueniret (Mommsen, uenirent), habere alluionem neque esse limitatum : agrum autem manu captum limitatum fuisse, ut sciretur, quid cuique datum esset, quid uenisset, quid in publico relictum esset.*

123. Circa Padum autem cum ageretur, quod flumen torrens et aliquando tam uiolentum decurrit, ut alueum mutet et multorum late agros trans ripam, ut ita dicam, transferat, saepe etiam insulas efficiat, [ad] Cassius Longinus, prudentissimus uir, iuris auctor, hoc statuit, ut quidquid aqua lambiscendo abstulerit, id possessor amittat, quoniam scilicet ripam suam sine alterius damno tueri debet ; si uero maiore ui decurrens alueum mutasset, suum quisque modum agnosceret, quoniam non possessoris

123. cf. *Agenn.* 42, 20 ; *Sic. Flacc.* Th. 115, 2-5

123. ripam *B* : ripi *G* || efficiat *La.* : efficiet. ad *B* efficit ad *G* || prudentissimus uir *B* : uir prud- *G* || lambiscendo *La.* : lambissendo *B* limbiendo *G BO.* || maiore ui *G* : maior uim *B* maior uis *BO.* || quoniam *B BO.* : quia *G.*

123. Lors de litiges à propos de terres bordant le Pô, fleuve à régime torrentiel et quelquefois si violent dans ses débordements qu'il change de lit et transporte, pour ainsi dire, au delà de la rive les terres de beaucoup de gens, et cela sur une vaste étendue, et que même il fait souvent des îles, voici ce qu'a établi Cassius Longinus, jurisconsulte très avisé¹⁰⁶ : tout ce qui est emporté par l'eau qui lèche la rive¹⁰⁷ est perdu pour le possesseur¹⁰⁸, puisqu'il a évidemment l'obligation de protéger sa rive sans causer nul préjudice à l'autre ; mais si la violence du débordement a modifié le lit du fleuve chacun doit reconnaître son *modus*,

¹⁰⁶ Il est question de Cassius chez Tacite, *Annales*, XII, 12 ; XIV, 42-45 ; XVI, 9 et 22. C. Cassius Longinus, juriste important, préteur en 30, consul en 40 et 41, proconsul d'Asie en 47-49, puis légat de Syrie en 65, fut exilé par Néron en Sardaigne. Il était le chef de l'école juridique fondée par son maître Sabinus. On appelait les élèves de cette école, en l'honneur de Cassius, les *Cassiani* comme on les appelait également les *Sabiniani*.

¹⁰⁷ *Lambiscendo* est un verbe imagé : l'eau "lèche" les rives de son lit ; c'est ce qui se produit en temps normal, et qui doit être distingué des ravages que produit une crue.

¹⁰⁸ En revanche, la terre enlevée vient agrandir le fonds d'un riverain. Cf. Gaius, *Institutes* II, 70 : *quod per alluionem nobis adicitur, eodem iure (sc. iure naturali) nostrum fit : per alluionem autem id uidetur adici, quod ita paulatim flumen agro nostro adicit ut aestimare non possimus, quantum quoquo momento temporis adiciatur : hoc est, quod uulgo dicitur per alluionem id adici uideri, quod ita paulatim adicitur, ut oculos nostros fallat.*

[Th. 88] negligentia sed tempestatis uio | lentia abreptum apparet ; si uero insulam fecisset, a cuius agro fecisset, is possideret ; aut si ex communi, quisque suum reciperet.

124. Scio enim quibusdam regionibus, cum adsignarentur agri, adscriptum aliquid per centurias et flumini.

125. Quod ipsum prouidit auctor diuidendorum agrorum, ut quotiens tempestas concitasset fluuium, quo[d] excedens [alpes] alueum per regionem uagaretur, sine iniuria cuiusquam deflueret ; | cum uero ripis suis curreret, proximus quisque uteretur modum flumini adscriptum.

124-127. cf. Sic. Flacc. Th. 121, 26-122, 17

123. a cuius agro fecisset *om. B* | | is *La.* : his *B* id *G* | | ex communi *G* : est communis *B*.

124. et *om. G*.

125. quod ipsum *B* : hoc autem *G* | | prouidit *G* : praeuidit *B* | | ut *om. B* | | concitasset *G* : concitata esset *B* | | fluuium *ante* concitasset *transp. G* | | quo excedens alueum per regionem *La.* : quod excedens alpes albei per regione *B* non per regionem excedens alueum *G* | | sine *La.* : si *B* sed sine *G* | | post deflueret *usque ad 127 deficit G* | | flumini *La.* : -num *B*.

[Th. 88] puisqu'il apparaît que ce qui a été entraîné l'a été non pas à cause de la négligence du possesseur mais par la violence de l'inondation ; mais si le fleuve a créé une île, la possession doit en revenir à celui qui possédait la terre dont elle a été faite ; et si la terre était commune, chacun doit récupérer son bien.

124. Je sais que dans certaines régions, lors de l'assignation des terres, quelque chose a été inscrit, au sein des centuries, pour le fleuve aussi.

125. Cela a été prévu par l'auteur de la division des terres de façon que, à chaque inondation du fleuve, là où il se répand, quittant son lit, dans la région, il puisse s'écouler sans causer de préjudice à personne ; mais que, quand il s'écoulait entre ses rives¹⁰⁹, le *modus* inscrit pour le fleuve revînt au possesseur le plus proche.

¹⁰⁹ La pratique concerne uniquement les cours d'eau publics puisqu'un cours d'eau privé était traité comme de la terre ordinaire (cf. Ulpien 68 *ad edictum*, *Digeste* 43, 12, 1, 4 : *nihil enim differt a ceteris locis priuatis flumen priuatum*). (voir note complémentaire)

126. Nec erat iniquum, quoniam maiores imbres | aliquando excedere aquam iubent ultra modum flumini adscriptum et proximos cuiusque uicini agros inundare. |

127. Dictos tamen agros, id est hunc omnem modum qui flumini per centurias ascriptus erat, res publica populi quorundam uendit : | in qua regione si de alluione age[re]tur, magnae quaestiones erunt, ut secundum <a>es quidquid uenditum est restituatur emptori.

128. In quaestoriis, uectigalibus agris fere eadem obseruatio est quae et in adsignatis, quoniam secundum formas disputa[n]tur.

124-127. cf. *Sic. Flacc.* Th. 121, 26-122, 17

126. excedere *La.* : -ret *B* || et om. *B*.

127. dictos *Blu.* : digitos *B* hos *G* || per centurias om. *G* || erat *B* : est *G* || populi om. *G* || quorundam *B* : quibusdam *G* || post uenditit usque ad 129 deficit *G* || agetur *Th.* : ageretur *B* || erunt *La.* : erant *B* || aes *Blu.* : est *B*.

128. quaestoriis *La.* : -oribus *B* || disputatur *La.* : -tantur *B*.

126. Et ce n'était pas injuste puisque des pluies abondantes contraignent l'eau à excéder le *modus* inscrit pour le fleuve et à inonder parfois les terres les plus proches appartenant à chaque voisin.

127. Cependant, les dites terres, c'est-à-dire tout le *modus* qui avait été inscrit pour le fleuve au sein des centurries, ont été vendues par telle commune du peuple des citoyens¹¹⁰ ; dans cette région, s'il y a des litiges à propos de l'alluvionnement¹¹¹, cela donnera de grandes enquêtes, afin de savoir comment on restitue à l'acheteur, selon le bronze, ce qui lui a été vendu¹¹².

128. Dans les terres questoriennes vectigaliennes, on observe, à peu près, une même règle¹¹³ que dans les terres assignées, puisque l'on examine la question d'après les *formae*.

¹¹⁰ Cf. Siculus Flaccus, phrase 238 de notre traduction où la formule *res publica populi quorundam (Pisaurensium)*, quoique un peu circonstanciée, n'en est pas moins un exemple possible. En effet, *res publica* désigne bien l'entité juridique qui peut participer du droit privé comme propriétaire et comme partie contractante. Voir Ulpien 41 *ad Sabinum*, *Digeste* 47, 2, 31, 1 : *Si quis tabulas instrumentorum rei publicae municipii alicuius aut subsipuerit aut interleuerit, Labeo ait furti eum teneri : idemque scribit et de ceteris rebus publicis deque societatibus*. Gaius 13 *ad edictum prouinciale*, *Digeste* 39, 4, 13, 1 : *Si quis uectigal conductum a re publica cuiusdam municipii habet*. La notion de *res publica* est le terme générique. Cf. Ulpien 5 *ad Sabinum*, *Digeste* 45, 3, 3 : *Si seruus rei publicae <populi Romani, ins. Mommsen> uel municipii uel coloniae stipuletur*.

¹¹¹ *Alluuio* n'est pas utilisé ici dans un sens juridique où il désignerait le résultat de l'œuvre lente et continue du fleuve, mais dans un sens littéraire pour désigner l'inondation. Cf. Pseudo-Apulée, *De mundo* 23 : *terram [...] aquarum saepe alluuiouibus submersam*, mais en réalité Apulée se réfère à une inondation.

¹¹² Ces ventes ne sont pas contestées. Elles sont garanties par le recours au cadastre qui encadrerait le cours d'eau.

¹¹³ Cf. Paul 23 *ad edictum*, *Digeste* 10, 1, 4, 9 ; *Finium regundorum actio et in agris uectigalibus [...] competere potest*.

[Th. 89] 129. De fine si age[re]tur — quae | res intra pedum quinque aut sex latitudinem quaestionem hab[er]et | quoniam hanc latitudinem uel iter culturas accedentium occupat uel circumactus aratri.

129. De fine Frontin. Th. 5, 3. Agenn. Th. 32-33. Sic. Flacc. Th. 102-115

129-130 u. Th. 90,14-18

129-132. Comm. Th. 61,3-12 retractatum

129. de fine -- quoniam B : de fine enim lex Mamilia quinque aut sex pedum latitudinem praescribit quoniam G || agetur Th. : ageretur B || latitudinem Blu. : -num B || quaestionem Blu. : -tionum B || habet Blu. : haberet B || iter G : inter B || culturas B : ad culturas G || accedentium B : accidens G || circumactus G : ita cum actus B.

[Controverse de fine]

[Th. 89] 129. En cas de controverse sur les confins — cette affaire porte sur la largeur de cinq ou de six pieds¹¹⁴, puisque telle est la largeur qui est occupée par le chemin pour ceux qui se rendent aux champs ou par le retour de la charrue.

¹¹⁴ Les autres textes agrimensuriques ne définissent qu'une largeur de cinq pieds. A la phrase 140, Hygin semble faire de la mesure de six pieds la règle. Il pourrait s'agir d'une pratique qu'il a observée, puisqu'un confin plus large a des avantages. En effet, il doit être plus facile de mesurer, de chaque côté, une bande de trois pieds plutôt qu'une bande de deux pieds et demi. L'affaire porte sur le sens de l'*actio finium regundorum* du juge. Il s'agit pour ce dernier de savoir si l'emplacement du chemin qui sert de confin est correct ou s'il faut le déplacer. Dans le second cas, le juge n'est pas tenu de respecter les changements de propriété survenus par contrat ou par testament. Il peut très bien se référer à la situation initiale en transférant une partie de la propriété foncière à l'une des parties et dédommager l'autre comme le souligne Gaius, *Institutes* IV, 42.

130. Quod usu capi non potest ; iter enim non, quia ad culturas perueniatur, capitur usu [id est quod in usu biennio fuit] — <finis enim multis documentis seruabitur, in quo intuendum), utrum terminibus, aut arboribus notatis, aut fossis, aut uuis, aut riuis, aut iugis montium, aut diuergiis <a>quarum, aut, ut solet, uepribus, aut superciliis, aut rigoribus et saepe normalibus, aut, ut conperi aliquibus locis, inter arua marginibus quibusdam tamquam [puluini sunt | ex glar<e>a Tib<e>ris limites constituti] puluinis, saepe etiam limitibus.

129-130 u. Th. 90,14-18

129-132. Comm. Th. 61,3-12 *retractatum*

130. quod G : quo B || quia B : qua G || perueniatur B : peruenitur G || usu B : usus G || id est B : sed id G || id est -- fuit *secl. Th.* || usu La. : usum B || finis -- seruabitur *om. B* || uerba in quo intuendum *ex 132 huc transf. Blu.* || utrum *om. G* || aut *decies B* : et *sexies G* || aut iugis -- rigoribus B : et uepribus G || aquarum La. : quarum B || aliquibus G : aliis B || arua G : aruam B || puluini sunt -- constituti *om. G* || glarea La. : glara B || Tiberis La. : tiberis B.

130. Le chemin ne peut être usucapé ; car un chemin, parce qu'il conduit aux cultures, n'est pas usucapé, comme c'est le cas de ce qui a été utilisé pendant une durée de deux ans¹¹⁵ — , <le confin sera conservé par de nombreuses preuves : il faudra examiner> si c'est par des bornes, ou par des arbres marqués, ou par des fossés, des voies, des ruisseaux, des crêtes de montagnes, des lignes de partage des eaux, ou, comme on le voit d'habitude en équerre, par des haies, ou par des talus, des lignes droites ou souvent qui tourne à angle droit, et, comme je l'ai trouvé en certains endroits, par des marges entre les champs, comme des lits de sable¹¹⁶ [les *puluini* sont des limites faites avec le gravier du Tibre¹¹⁷], souvent aussi par les *limites*.

¹¹⁵ Pour des biens mobiliers un an, pour les biens fonciers deux ans, comme c'est déjà le cas dans la loi des XII Tables.

¹¹⁶ *Puluinus* : au sens de "plate-bande", cf. Varron, *RR*, 1,35,1 ; Pline, 17,159, etc. : Pline le Jeune, *Lettres*, 5,6,16. Mais, au sens de "banc de sable", Servius, *En.*, 10,302. Le mot n'apparaît pas ailleurs dans le corpus des *agrimensores*.

¹¹⁷ Phrase considérée comme une glose par Lachmann ; Thulin signale en apparat critique qu'elle ne figure pas dans le *Gudianus* ; elle n'apparaît pas dans le commentaire tardif du Pseudo-Agennius qui copie ce passage (Th. 61, 10 = La. 12, 20).

131. [item petras notatas quae in finibus sunt pro terminis habebitis] †

132. His enim fere generibus solent fines obseruari ; [in quo intuendum.]

133. Si terminibus finem ui<des> deri<gi>, quales sint termini considerandum est.

134. Solent plerique lapidei esse ; at uide e quo lapide, quoniam quique consuetudines fere per regiones suas habent.

129-132. Comm. Th. 61,3-12 *retractatum*

131-132. u. Th. 75, 23-25. Sic. Flacc. Th. 104, 10

131. item – habebitis *secl. La.* || petras B : petris G || notatas Th. : -atis BG || quae G : qui quae B || *post habebitis usque ad 142 deficit G.*

132. *uerba* in quo intuendum *supra transt. Blu., cf. 130*

133. uides derigi Th. : uidere B.

134. lapidei La. : -ides B || at uide e Blu. : ut uidere B || quique La. : quaequae B.

131. [De même les pierres marquées qui se trouvent aux confins, vous les considérerez comme des bornes].

132. C'est à peu près avec ces catégories que l'on a l'habitude d'examiner les confins : [il faudra les examiner].

133. Si l'on voit que le confin est marqué en ligne droite par des bornes, il faut considérer quelle est la nature de ces bornes.

134. La plupart des bornes sont habituellement en pierre ; mais examine de quelle pierre il s'agit, puisque chacun a ses coutumes, à peu près, selon sa région.

[Th. 90] 135. Alii ponunt silice<o>s, alii Tiburtinos, alii enchor<i>os, alii peregrinos, alii autem politos et scriptos, alii aut robure<o>s aut ex certa materia ligneos, quidam etiam hos quos sacri | ficales <uocant>.

136. Et observa[n]t sua<m> quaeque regio, ut dixi, consuetudinem, uti conueniat fides.

137. Item solent etiam terminos scribere litteris singularibus.

138. Quidam etiam numeros per ordinem scribunt.

139. Quidam et signa defodiunt pro terminis.

135-139. *Sic. Flacc.* Th. 103, 9-19

135. *Lib. reg.* La. 220, 16. *Comm.* Th. 60, 14 ; *sacrificales Agenn.* Th. 33,1-11

139. *Bo.* La. 402, 16-18

135. *siliceos La.* : *silices B* || *enchorios La.* : *enchoros B* || *robureos La.* : *robures B* || *uocant om. B.*

136. *observat La.* : *-uant B.*

[Th. 90] 135. Les uns posent des bornes en pierre siliceuse, d'autres en travertin¹¹⁸, d'autres en pierre du pays, d'autres en pierre qui vient d'ailleurs, d'autres, en plus polies et inscrites ; mais il y en a aussi en bois de chêne ou d'un autre bois particulier, et quelques-uns aussi posent des bornes que l'on appelle sacrificielles.

136. Et chaque région observe, comme je l'ai dit, son propre usage, afin que la preuve convainque.

137. De même, on inscrit habituellement sur des bornes les lettres caractéristiques¹¹⁹.

138. Certains inscrivent aussi des nombres selon leur ordre.

139. Certains aussi plantent des jalons comme bornes.

¹¹⁸ Gaffiot traite cet adjectif *enchorius* comme un hapax. On le retrouve une autre fois dans le corpus des *agrimensores*, exactement dans le *Liber coloniarum* II, La. 253, 21, où il s'agit des *Ciuitates Piceni* et spécialement (cf. La. 253, 17) de *Curium Sabinorum ager* : le texte indique que *termini uero Tiburtini affixi sunt, sed et lapides enchorii et signati sunt*.

¹¹⁹ Ces lettres, chacune de signification particulière, sont fréquemment mentionnées dans le *Corpus Agrimensorum Romanorum* : cf. *Latinus Vir Perfectimus Togatus* (La. 309), *Litterae singulares* (La. 340 ; 353 ; 357-358), *Ratio Limitum Regundorum : item expositio terminorum* (La. 362-364). L'utilisation des lettres ou des chiffres vise la mémorisation des typologies qu'elles soient liées à des catégories de domaines, à des distances, à des orientations, à des superficies, etc. Il est évident que l'utilisation de tels formulaires devait être le résultat de la relation étroite de l'activité de praticien et de formateur de certains arpenteurs. Ainsi, des listes de lettres ou de chiffres permettaient de connaître les aspects fonciers et juridiques propres à chaque *fundus* et offrait de la sorte un aide-mémoire précieux lorsqu'il fallait régler des controverses. Sur le terrain, des bornes permettaient de reconnaître rapidement les caractéristiques essentielles du fonds sur lequel intervenait l'*agrimensor*.

140. Quidquid ergo fuerit [pro] loco termini et obserue[n]tur, custodiri debetur, ut ab uno ad unum derigatur ; et si notae sunt, a nota ad notam : saepe enim plures et in uno rigore sunt.

141. Quidquid fuerit et quemadmodum cumque obseruari solitum fuerit, ita erit derigendum ; quoniam, ut dixi, extremus finis intra quinque aut sex <pedes> quaestionem habet : nam intra pedum VI possessionem usu nemo capit ; itinera saepe ad culturas peruenientibus tam latum locum occupant, aut in arat[r]is intra tot pedes aratrum circum arat.

135-140. corr. Blu. La.

140. u. Th. 89, 1-5

141-143. Comm. Th. 61, 12-16. Sic. Flacc. Th. 108, 12-20

140. quidquid -- debetur B : quod ergo fuerit inuentum pro loco termini obseruentur et custodiri debent BO. || pro secl. La. || obseruetur La. : -uentur B || derigatur B^{pc} deritatur B^{pc} derigantur BO || sunt B : sint BO.

141. solitum B² : -tam B¹ || extremus finis La. : -mos -nes B || pedes add. La. || pedum Blu. : pedem B || VI in margine add. B || aratis Blu. : -tris B

140. Donc, toutes celles qui sont, pour la région, une borne et sont observées comme telles doivent être respectées pour que le *rigor* aille de l'une à l'autre ; et, s'il y a des marques, d'une marque à une autre ; car souvent il y en a plusieurs, et sur le même *rigor*.

141. Quel que soit l'élément de bornage et de quelque manière qu'il soit habituellement observé, c'est ainsi qu'il faudra tracer le *rigor* ; puisque, comme je l'ai dit, c'est l'extrémité du confin, large de cinq ou six pieds de largeur, qui constitue le problème ; car la possession des six pieds personne ne peut l'usucaper¹²⁰ ; or les chemins permettant l'accès aux cultures occupent souvent un espace de cette largeur, ou bien, dans les zones labourées, c'est exactement dans cette largeur qu'on tourne la charrue.

¹²⁰ L'*usucapio* entraîne la *proprietas* et non la *possessio*

142. Si arboribus notatis fines obseruabuntur, uidendum quae partes arborum notatae sint.

143. Notae enim in propriis arboribus a foris ponuntur, ut arbores liberas in parte sa nota relinquat.

144. Si communes sunt arbores mediae, notantur utrimque, ut <notae> ad utrumque pertineant, | et ut appareant esse communes.

145. Et in hoc genere finitionis similiter dirigendum est.

141-143. Comm. Th. 61, 12-16. Sic. Flacc. Th. 108, 12-20

143. a foris *B* : a foras *G* || parte sua *La.* : -tes a *B* -te a *G* || relinquat *G* : -quet *B*.

144. utrimque ut notae ad utrumque *La.* : utrimque *B* et ad utrumque *G* || pertineant *B* : -nent *G* || *post* pertinent usque ad 148 deficit *G*.

142. Si ce sont des arbres marqués qui conservent les confins, il faudra voir quelles sont les parties des arbres qui sont marquées¹²¹.

143. Car les marques, sur les arbres de chacun, sont placées vers l'extérieur, pour que la marque laisse les arbres libres du côté de la propriété.

144. Si les arbres sont communs et mitoyens, ils sont marqués des deux côtés, pour que des marques appartiennent à chacune des deux parties, et pour que les arbres apparaissent bien communs¹²².

145. Et dans ce genre de marquage des confins il faut tracer le *rigor* de façon analogue.

¹²¹ Cette phrase suppose que les arbres ne sont marqués que sur une seule face et non sur deux faces comme c'est le cas pour les arbres placés au milieu du *finis*. On a l'impression que les arbres qui font confin sont situés alternativement sur la propriété de l'un des voisins. L'avantage d'une telle pratique est considérable. L'espace du *finis* qui sert de chemin n'est pas obstrué par des arbres et ainsi leur propriétaire peut être facilement identifié. Il est possible que cette pratique explique aussi, au moins partiellement, l'expression usuelle et formulaire d'*arbor ante missa*, expression qui désigne de toute évidence un arbre situé près des confins et non sur ceux-ci.

¹²² Cf. Siculus Flaccus, phrases 86-88 de la traduction de Besançon (= Th. 108) : "Si (...) ce sont des arbres portant une marque qui, dans le pays, sont reconnus comme limites, il faudra considérer les marques". (voir note complémentaire)

[Th. 91] 146. Sunt et illae arbores aliquando | loco finitionis, quae ante missae dicuntur.

147. Et omnia genera quae insunt finitionum (ut puta in uno agro esse omnia) persequenda || erunt.

148. Nam si fossa erit finalis, uidendum utrum | unius aut utrius[que sit] partis, et si in extremo fine facta ; itemque <uia> utrum publica aut uicinalis | aut duum communis aut priuata alterius.

146. cf. *Sic. Flacc.* Th. 103, 2-4. *Comm. Th.* 61, 19-20

147. *Comm. Th.* 61, 16-18

147-148. *Sic. Flacc.*, Th. 109 uiae, 111 fossae riui

147. finitionum *La.* : -nem *B.*

148. aut *B.* : an *G* || utrius *B.* : utriusque sit *G* || uia *add. Blu.* || aut *B.* : an *G* || post uicinalis usque ad 150 deficit *G* || duum *La.* : duuium *B.*

[Th. 91] 146. Il y a aussi quelquefois, tenant lieu de marquage de confin, les arbres que l'on appelle "laissés en avant"¹²³.

147. Et tous les genres de marquage de confin qui se présentent — par exemple, si dans une seule terre ils se présentent tous — devront être recherchés avec diligence.

148. Car si c'est un fossé qui fait confin, il faudra voir s'il appartient à l'une des parties ou aux deux, et s'il a été fait à l'extrémité des confins ; de même, pour une voie, si elle est publique ou vicinale¹²⁴, ou commune à deux voisins, ou privée et appartenant à l'un des deux.

¹²³ *Ante missa* a une valeur formulaire qui insiste sur la présence *in situ* de certains éléments du marquage des confins, ici des arbres préexistant à la conquête du sol et à son aménagement. En effet, le fait que ces arbres aient échappé au défrichement nous incite à penser qu'ils étaient sur le lieu dont il est question avant la limitation ou le marquage des confins. Il ne s'agit en aucun cas du sens étroit "planté antérieurement" comme nous nous avons pu le croire. Ce sens laisserait supposer une reconquête des terres, ce dont il n'est pas question ici. Par ailleurs, on ne peut pas, nous semble-t-il, dissocier *ante missa* de *intacta a ferro* : ce sont les deux membres d'une même expression formulaire cherchant à désigner clairement le caractère de préservation de l'intervention humaine. L'utilisation d'une partie ou de la totalité du formulaire est présente également chez Siculus Flaccus à la phrase 79 de la traduction de Besançon qui ne l'utilise que dans sa forme restreinte, chez Agennius Urbicus, Th. 31, 25 et chez le Pseudo-Boèce, La. 401, 3-4 qui l'utilise sous son aspect formulaire le plus étendu.

¹²⁴ Les géomètres distinguaient la *uia uicinalis* de la *uia publica* (coloniale ici, mais, plus généralement, des *ciuitates*, cf. *Digeste* 43, 10), de la *uia communis* (qui était celle qui était mitoyenne) et de la *uia priuata* (qui appartenait à un seul *possessor*). (voir note complémentaire)

149. Item riuus si obseruabuntur fines, utrum naturalis sit riuus aut ex fossis arcessita aqua riuum fecerit, et utrum priuatus obseruari aut communis debeat.

150. Si iugis autem montium, quae ex eo nomine accipiuntur, quod continuatione ipsa iugantur.

151. Nam et his quae summis montibus excelsissima sunt diuergia aquarum, ex quo summo loco aqua in inferiorem partem diuergit.

149. Comm. Th. 61,18 et 53, 10 151. Sic. Flacc. Th. 111 uepres
149-150. et 152 cf. Th. 92, 2 Bo. La. 410, 1-7 ; Th. 92, 2 cf. Agenn. Th. 32, 10-18 ;
Sic. Flacc. Th. 107, 3-10 ; Comm. Th. 60, 7-9

149. obseruabuntur fines La. : -bitur finis B.
150. si iugis G : iugus B nam iuga BO || autem om. G BO || ex eo nomine accipiuntur quod continuatione BG : nomen accipiunt quod consignatione BO || iugantur G : iugatur B iugantur BO || post iugantur usque ad 160 deficit G.
151. nam om. BO || inferiorem La. : -rum B.

149. De même, si les confins sont marqués par des ruisseaux, il faudra voir¹²⁵ si le ruisseau est naturel ou si c'est l'eau amenée par des fossés qui fait le ruisseau, et s'il doit être considéré comme privé ou commun.

150. S'ils sont marqués par des crêtes de montagnes, qui tirent leur nom du fait qu'elles sont précisément enchaînées par leur continuité.

151. De la même manière, s'ils sont marqués par ces lieux qui au sommet des montagnes constituent les lignes les plus hautes de partage des eaux, l'endroit le plus haut à partir duquel l'eau se partage vers le bas.

¹²⁵ Nous suivons l'édition Lachmann pour *observabuntur ... fines*.

152. Si uepribus, a[u]t quali<bu>s, | priuatis aut communibus.

153. Superciliis, quae loca sunt ex plano in breui cliuo deuexa intra pedes altitudinis XXX : alioquin iam collis est.

154. Quae obseruationem hanc habe<n>t, ut <ex> eis

152. at *Blu.* : aut *B* || qualibus *Blu.* : qualis *B* || priuatis *Blu.* : priuitus *B*.

153. superciliis *B* : tam superciliis *BO* || loca *om.* *BO* || deuexa *La.* : diuexo *B* defixo *BO* || intra -- iam *B* : quo mons aut *BO* || altitudinis *La.* : lati-*B*.

154. habent *Th.* : habet *B* || ex eis *Th.* : eis *B*.

152. S'ils sont marqués par des buissons, il faudra voir de quelle nature, privés ou communs¹²⁶.

153. S'ils sont marqués par des talus, (espaces qui sont, à partir du terrain plat, des pentes courtes, jusqu'à 30 pieds de hauteur ; autrement, c'est une colline)¹²⁷ :

154. Dans ce cas, on observe la règle selon laquelle depuis là

¹²⁶ Le choix s'exprimait, comme dans le cas des arbres, en fonction de l'emplacement des buissons. S'ils étaient sur les confins, ils étaient communs ; s'ils se trouvaient à chaque fois au bord de la propriété, ils étaient de droit privé. On comprend facilement l'importance de cette différence pour l'établissement des *finis*. Voir également Siculus Flaccus, phrase 121.

¹²⁷ Cf. Siculus Flaccus, phrase 72 : "Si la limite est marquée par les talus naturels que j'ai mentionnés, il faudra observer sur quelle distance s'étend la pente du talus, pour que le talus ne soit pas une colline : car, pour recevoir cette désignation, les talus ne doivent pas excéder un petit nombre de pieds".